
DÉCISION N° 2023.09.77D

Objet : Défense de la commune – désignation d'un avocat

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment le 8° de l'article L.2512-5 ;

Vu la délibération 2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté de délégation n°2022.07735A en date du 25 juillet 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Laurent CHAUVEAU en matière d'urbanisme et grands travaux, et notamment à l'effet de signer les décisions d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions et pour tout type de recours y compris en appel et en cassation et y compris pour l'exercice de toutes les voies de recours utiles et de se constituer partie civile au nom de la Commune, ainsi que les décisions portant représentation de la Commune soit en demandant, soit en défendant.

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Qu'une requête a été déposée le 17 août 2023 devant le Tribunal administratif de Grenoble par monsieur Alain MARLIN, à l'encontre de l'arrêté n°PC2619823M0026 du 30 juin 2023, par lequel le Maire a délivré un permis de construire à Drome Aménagement Habitat pour la construction d'un immeuble composé de 18 logements collectifs réservés aux seniors, sur un terrain situé 11 petit chemin de Sarde ;

Qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures utiles pour défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire.

Le MAIRE de MONTÉLIMAR,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'intervenir en défense des intérêts de la Commune de Montélimar dans l'affaire précitée.

ARTICLE 2 : De confier au cabinet d'avocat Grégory DELHOMME, situé espace Saint-Martin, 2 avenue du 45^{ème} régiment à Montélimar (26200), le dossier aux fins de représenter la Commune de Montélimar dans cette affaire.




ESDS 130 9 9

Envoyé en préfecture le 26/10/2023
Reçu en préfecture le 26/10/2023
Publié le **27 OCT. 2023**
ID : 026-212601983-20231026-202309_77D-AR

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait à Montélimar, le **26 OCT. 2023**

Le Maire,

Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Laurent CHAUVEAU

